

Fédération Française de Pêche Sportive au Coup

GROUPEMENT NATIONAL CARPE



REGLEMENT OFFICIEL 2008

REGISSANT LES CHAMPIONNATS DES JEUNES

Ce document est un extrait du « règlement officiel régissant toutes les compétitions FFPSC GN carpe ».

Il est spécifique aux championnats de jeunes.

Vous pouvez consulter l'intégralité du règlement et les articles manquants, sur le site Internet du GN carpe.

SOMMAIRE

1-TITRE I.....	3
INTRODUCTION	3
LES EPREUVES	3
Championnat de France des Jeunes	3
2-TITRE III.....	4
SPONSORING.....	4
3-TITRE IV.....	4
REGLEMENT SPORTIF.....	4
Matériel de pêche	5
Appâts.....	5
Amorce.....	5
Le ring.....	6
Conditions de pêche.....	6
Respect de l'environnement des autres usagers.....	8
4-TITRE V	8
ARBITRAGE JURY	8
Statut des Chefs de Secteur.....	9
Statut des Commissaires.....	9
Réclamations	10
5-TITRE VII.....	10
DIRECTIVES GENERALES PAR TEMPS ORAGEUX	10

1-TITRE I

INTRODUCTION

Le présent règlement sportif régit toutes les compétitions officielles placées sous l'égide du Groupement National Carpe. Il est conforme aux lois et aux dispositions en vigueur prévues dans le Code Rural et dans le Code de l'Environnement.

Conformément à la réglementation régissant la pêche amateur, certaines dispositions pourront être modifiées à titre exceptionnel pour se conformer aux dispositions locales prises, dans le cadre (de ou) des arrêtées permanents ou spécifiques, par l'autorité préfectorale.

De plus, s'agissant de rencontres sportives organisées par un établissement agréé par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, les dispositions réglementaires quant à l'organisation et des titres auxquels peuvent prétendre les compétiteurs sont conformes à la Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et modifiée par les Lois 2002-763 - 2003-339 - 2003-708 et des décrets 86-407 - 95-236 - 2002-488 - 2002-761 - 2002-762 - 2004-22

Et d'autre part, les règlements sportifs de la Fédération Internationale de la Pêche Sportive en Eau Douce sont pris en leurs entiers.

Article 1 :

Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique de la part de tout compétiteur l'obligation d'observer ce présent règlement dans son intégralité. Toute infraction, toute fraude ou tentative de fraude, entraînera des sanctions individuelles ou collectives dûment motivées : rappel à l'ordre, avertissement, point de pénalité, déclasserement, disqualification pour la manche, et exclusion temporaire ou définitive des épreuves organisées sous ce règlement.

Article 2 :

a) Peuvent participer à toutes les rencontres officielles tous les titulaires d'une licence : juniors, minimes ou cadets, du Groupement National Carpe FFPSC, remplissant toutes les conditions de qualifications et de par ce règlement.

b) Les compétiteurs doivent être en mesure de présenter au début de chaque épreuve, sous simple demande d'un officiel, sa carte licence et sa carte de pêche.

Article 3 :

Le concours aura lieu par n'importe quel temps. Toutefois, il pourra être retardé ou interrompu en cas d'orage, inondation, et sa durée se verra limitée en fonction des événements atmosphériques.

LES EPREUVES

Championnats de France des Jeunes

Article 33 :

Toutes les dispositions prévues dans le règlement sont applicables.

Dérogation exceptionnelle :

1°) L'épreuve se disputera en une seule manche nationale au minimum.

2°) En cas de sur nombre la Commission des Jeunes pourra organiser des manches qualificatives par grand secteur (Région Parisienne, Région Nord Est, Région Nord Ouest, Région Sud Est, Région Sud Ouest) ou par Région. Les Groupements Régionaux se doivent de promouvoir les championnats de France des Jeunes et devront apporter leur soutien ou auront la possibilité d'organiser ces rencontres.

Article 34 :

Les pêcheurs seront divisés en 3 catégories :

1° Equipe - 20 ans

2° Equipe - 17 ans

3° Equipe - 15 ans

L'équipe peut regrouper des compétiteurs de catégorie d'âge et de sexe différent. Dans ce cas ne sera pris qu'en considération l'âge le plus élevé pour définir la catégorie éligible à un titre.

Article 35 :

Les 3 catégories pourront en même temps, soit pêcher sur le même site avec les 3 classements isolés, soit sur 2 plans d'eau différents mais sous la responsabilité de la même organisation.

2-TITRE III

SPONSORING

Article 71 :

Toute équipe peut être sponsorisée et être identifiée en tant que telle si elle s'est acquittée des droits référents. Les droits de sponsorship et les droits afférents aux contrats de partenariat sont fixés chaque année en Comité Directeur du Groupement National Carpe pour la saison sportive suivante.

Sont interdites toutes publicités directes et indirectes de produits de pêche ou de tout autre produits assimilés ou susceptibles d'être utilisés lors de la pêche depuis le premier appel des équipes jusqu'à la clôture de la manche. Seule est autorisée la publicité sur (le ou) les sites des sponsors, des partenaires officiels (de la ou) des manches, et des collectivités locales, départementales et régionale, des fédérations départementales de pêche, des AAPPMA et média régionaux et nationaux.

Article 74 :

Seules les marques, détaillants ou autres, ayant sponsorisées une ou plusieurs équipes auront le droit de publicité :

* sur les rings de pêche : une banderole disposée sur la périphérie intérieure avec leur propre support d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'une longueur maximale de 8 mètres

* sur les 2 participants : vêtements et accessoires

Pour les équipes non sponsorisées les compétiteurs doivent porter des marques différentes (des chaussures à la casquette). En aucun cas ils ne peuvent porter la même marque simultanément.

Article 75 :

Aucune équipe privée ne pourra s'identifier avant, pendant, et après les Championnats de France à un sponsor si elle ne s'est pas inscrite dans les conditions prévues aux articles 71, et 74.

Article 76 :

Aucune entreprise ne pourra revendiquer un titre si une ou ses équipes ne figurent pas au palmarès.

Seules les marques ayant sponsorisées une équipe ou ayant participé au sponsoring d'une ou des manifestations pourront exploiter l'événementiel d'une ou plusieurs épreuves.

- soit par photographies de leurs installations, équipes, sites ou remise des prix
- soit par publi-reportage, avec pour objet la seule publicité de leur marque

Article 77 :

Toute exploitation à des fins commerciales directes et indirectes est interdite.

Article 78 :

A l'exception des exposants des partenaires officiels, il est interdit à quiconque, aux équipes sponsorisées et à leurs sponsors de commercer sur l'ensemble du site de pêche.

3-TITRE IV

REGLEMENT SPORTIF

Article 82 :

Le présent règlement sportif est applicable à toutes les compétitions officielles et amicales organisées par le Groupement National Carpe, les Groupements Régionaux, Comité départementaux, clubs et associations affiliés.

Article 83 :

Le Contrôle des licences et des Cartes pêche est obligatoire. Il sera effectué avant le tirage au sort par un membre de la commission des Championnats de France

Le contrôle du matériel, des esches et des amorces est du ressort des Chefs de Secteur et des commissaires affectés à un secteur.

La pêche et l'amorçage sont interdits aux compétiteurs 24 heures avant le début officiel de (ou des manches)

Matériel de pêche

Article 84 :

- a) Les cannes utilisées seront de type canne à carpe d'une longueur maximum de 4.00 mètres.
- b) les moulinets seront obligatoirement à tambour fixe.
- c) Un seul hameçon simple est autorisé par ligne, Bent-hock interdit.
- d) Il est interdit d'escher directement l'appât sur l'hameçon.
- e) Les back-leads sont autorisés, mais à tout moment, les commissaires pourront demander leur retrait pour faire vérifier les axes de pêche.
- f) Les détecteurs de touches de type "écureuils", acoustiques ou électroniques sont autorisés.
- g) Les flotteurs (bouchons), sont interdits.
- h) La pêche au swing feeder, swing tip et quiver tip, ressorts amorçoirs sous toutes ses formes est interdite
- i) Les engins radiocommandés ainsi que l'écho sondeur sont interdits.

Article 85 :

- a) Les matelas de réception sont obligatoires, leurs tailles et leurs qualités doivent assurer la sécurité du poisson.
- b) L'humidification des tapis de réception est obligatoire avant d'y déposer le poisson.
- c) Le sac ne devra contenir qu'un **SEUL** poisson. Il sera fixé à un pic et immergé dans une zone sécurisée. Aucun corps étranger dans le sac, les lests ou autres ne sera toléré. Son utilisation sera réglementée (mise en conformité avec la loi pêche)

Appâts

Article 86 :

Sont autorisés comme appâts les farines d'origine végétale, les pâtes d'enrobage, graines, bouillettes et pellets. Toutes confections avec les produits cités ci-dessus désignés ne devront pas excéder une sphère de 40mm. L'argile et la bentonite sont interdites.

Par dérogation, le préfet peut interdire ou limiter l'emploi de certains types d'appâts ou types d'amorces ou type de procédé de pêche. (L 236-96)

De plus, certains appâts peuvent être prohibés lors d'une manche par l'autorité préfectorale hors heures légales de pêche soit plus d'une demi heure avant le levé du soleil ni plus d'une demi heure près son couché.

Article 87 :

- a) Les esches vivantes, mortes ou desséchées et amorces animales vivantes ou mortes, les produits d'origine métallique sont interdits.
- b) Les appâts contenant des produits ou trempés dans des produits susceptibles d'enivrer le poisson pour le capturer sont strictement interdits. L 436-7
- c) L'utilisation comme appât, des œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels est strictement interdits L 436-47
- d) Sont interdits tous types d'appâts ou procédé de pêche non utilisé de façon commune pour la pêche de la carpe ou ne figurant pas sur la liste des produits ou procédés de pêche autorisés.

Amorce

Article 88 :

- a) Il est strictement interdit de jeter dans les eaux des produits et des appâts en vue d'enivrer le poisson pour le capturer L 436-7
- b) il est interdit d'utiliser comme amorce, des oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels. L 436-47
- c) Les amorces ou sont incluses des esches vivantes, mortes, desséchées ou congelées sont interdites.
- d) Seul est autorisé l'emploi d'appâts ou amorces d'origine végétale, afin d'éviter la capture d'autres espèces. (Cette disposition s'applique hors heures légales d'exercice de la pêche)

Article 89 :

- a) L'amorçage pourra être limité afin d'éviter la dégradation d'une trop grande quantité de matière organique. (Code de l'Environnement)
- b) L'amorçage doit se faire à l'intérieur du ring délimité et entre les axes de pêche
- c) Seul est autorisé l'amorçage à la main ou à l'aide de frondes à élastiques (type lance appâts) manœuvrées avec les mains, de tubes lance Bouillettes manœuvrés avec la ou les mains, de louches à manche ou à poignée manœuvrées avec la ou les mains, de catapultes sur pieds manœuvrées avec les mains, dont la force de propulsion sera des élastiques et éventuellement ressorts de rappel, de sacs solubles, de fils

solubles, de Baits-rocket dont les dimensions ne devront excéder 50 millimètres de diamètre intérieur et 200 millimètres de longueur propulsés à l'aide d'une canne.

d) Les boules d'amorces ne doivent pas excéder 40 millimètres.

e) L'utilisation de la bentonite est interdit.

Article 90 :

Durant la compétition, Les boules d'amorces, l'amorçage nécessitant l'utilisation de catapultes sur pieds et du Bait rocket est interdit hors heures légales de pêche soit plus d'une demi heure avant le levé du soleil ni plus d'une demi heure près son couché (art R 236.18)

Seul est autorisé un simple rappel discret après une prise à l'aide du tube lance Bouillette manuel.

Le ring

Article 91 :

Les compétiteurs pourront utiliser le ring qui leur a été attribué comme ils le voudront.

A l'intérieur de leur ring les pêcheurs devront se déplacer discrètement et sans bruit. Toute action de pêche ne peut se faire qu'à l'intérieur du ring (lancer, ramener des cannes, amorçage et épuisage).

a) Le ring de pêche est délimité et balisé. Il ne peut être inférieur à 8 mètres sur 8 minimum. Il doit offrir toutes les meilleures conditions de pêche. Il doit être similaire à toutes les équipes où doit laisser les mêmes possibilités de pêche à tous les concurrents. Suivant la configuration du terrain, il peut être reculé afin d'assurer de meilleurs conditions de sécurité.

b) Une zone neutre de 40 mètres sur plan d'eau et 70 mètres en rivière au minimum entre les rings, doit être respectée.

c) Les rings situés sur les ailes seront identiques à tous les autres rings.

d) Il ne peut être à moins de 150 mètres de part et d'autre de toute ligne électrique et il doit être disposé de manière à laisser l'accès au personnel de secours.

Article 92 :

Durant la compétition seuls sont autorisés sur le ring, parapluie tente, Biwy, demi tente de couleur discrète .

Le matériel de pêche doit être correctement rangées et laisser le libre accès la berge.

Les reposes cannes, les cannes en action de pêche ou non, les amorces, appâts doivent être disposés à l'intérieur du ring.

Article 93 :

a) Sur le ring est autorisé les 2 compétiteurs. Le juge arbitre et les commissaires lors des pesées. Il en est de même pour tous les média qui pourront rentrer sur le ring après accord des compétiteurs et du chef de secteur.

b) Pour le championnat des - 20 ans (le ou) les accompagnateurs ne doivent en aucun cas rentrer sur le ring.

Cependant, toute personne accompagnant des compétiteurs mineurs a l'obligation de demeurer à proximité du ring durant toute la compétition, leur Biwy doit être installé du ring.

Article 94 :

a) La présence d'au moins 1 des équipiers est obligatoire sur le ring. Aucun participant n'a le droit de quitter le site de la compétition. Dans ce cas le nombre de ligne pêchante devra être ramené à 3 ou 4 suivant le site.

b) Chaque absence doit être justifiable sur demande des commissaires

Conditions de pêche

Article 95 :

a) Les lignes seront obligatoirement tendues à l'intérieur de la zone de pêche définie par les axes des implantations des cotés du ring.

b) La ligne doit être suffisamment plombée, afin d'éviter toute dérive des montages hors ring de pêche.

c) Seules les pêches à la plombée sont autorisées. En cas de casse, le type de montage utilisé devra permettre au poisson de se libérer facilement de la plombée.

Article 96 :

a) Les coups de pêche sont délimités par les axes des rings de pêche et suivant les dispositions spécifiques des postes ;

- b) Les distances de pêche peuvent être imposées et doivent être commune à tous les compétiteurs présents sur le même secteur.
- c) Les coups (zones de pêche) pourront être balisés à l'aide de repères lumineux ou non; ces repères devront être disposés à l'intérieur des zones de pêche définies par les axes des implantations des côtés des rings. Ces repères pourront rester pendant toute la compétition et devront être obligatoirement retirés après la compétition.

Article 97 :

En dehors de l'aide pour le transport du matériel, les concurrents ne devront recevoir aucune aide pour la préparation du matériel et pendant la pêche. Toutefois en cas de problème grave justifiant la présence de tiers, un pêcheur ou une équipe pourra solliciter l'aide d'un commissaire, d'un responsable de l'organisation.

**Durant la compétition les accompagnants ne peuvent en aucun cas :
Manipuler le matériel de pêche, préparer eschage, amorçage, montage, et autres points ayant pour finalité l'acte de pêche**

Article 98 :

- a) Le nombre de canne est fixé à 2 au minimum et à 3 cannes au maximum par pêcheur, selon le type de compétition et les aménagements de l'épreuve. Les compétiteurs pourront monter le nombre de cannes qu'ils souhaitent mais à aucun moment, et ce quelque soit le motif, plus de 4 ou 6 montages pêchant ne pourront être dans l'eau.
- b) Seules les cannes en action de pêche, doivent être orientées vers l'eau les autres positionnées à l'arrière du ring.
- c) Les cannes de réserve devront être placées verticalement, ou en opposition à la berge, en dehors des supports des cannes en action de pêche.
- d) Les cannes servant au placement des repères devront être identifiées, balisées et installées parallèlement à la berge, et ne pas se trouver sur le support de cannes en action de pêche.

Article 99 :

Les montages doivent être propulsés avec la canne à pêche, sans aucun autre moyen additionnel et par la seule énergie humaine, le lancer pendulaire est interdit.
Tous engins dont la force de propulsion ferait appel à de l'air comprimé, du gaz ou d'électricité sont interdits.

Article 100 :

- a) Les carpes capturées seront manipulées exclusivement par le pêcheur
- b) Tout autre espèce de poisson capturée accidentellement doit être remis à l'eau dans les meilleures conditions, à l'exception des poissons classés comme nuisibles (poisson chat et de la perche soleil) ou tout autre poisson signalé comme causant des déséquilibres majeur au milieu et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques. Cependant, sur demande expresse des autorités compétentes des prélèvements pourront être effectués dans un but scientifique.
- c) Toute carpe bloquée accidentellement dans un obstacle doit être impérativement sauvée de quelques manières que ce soit, avec l'avis des commissaires. Elle ne sera nullement comptabilisable.

Article 101 :

La baignade est strictement interdite. L'entrée dans l'eau est permise à hauteur de bottes (en dessous des genoux), uniquement pour la mise à l'épuisette d'un poisson ou sa mise en sac de conservation.

Article 102 :

Seules seront validées les carpes (miroirs, communes, cuir, koïs) et les amours (blancs ou argentés). Pour être comptabilisés les poissons capturés devront avoir un poids égal ou supérieur à "1500 grammes". Ce poids peut être augmenté de 500 à 1000 grammes suivant la spécificité de la manche par les organisateurs, après avis de la Commission Technique et Sportive.

Une dérogation exceptionnelle concernant la taille minimale, pour les plans d'eau pourra être accordée aux régions pour l'organisation des manches qualificatives des championnats de France.

Elle devra tenir compte du cheptel du plan d'eau, de son empoissonnement, du plan de gestion mis en place par l'AAPPMA et de la volonté de cette dernière d'ouvrir ce plan d'eau la pêche de nuit.

Article 103 :

- a) Si la mise à l'épuisette d'un poisson nécessite une aide extérieure, seul un participant de l'épreuve pourra intervenir, mais le poisson ne sera pas comptabilisé pour le classement
- b) Tout poisson ferré avant la fin de l'épreuve sera comptabilisé s'il est mis au sec dans les 15 minutes qui

suivent le signal d'arrêt

Respect de l'environnement des autres usagers

Article 104 :

- a) Le respect de l'environnement est primordial, chaque équipe est responsable de la propreté de son emplacement, sous peine de disqualification.
- b) Un léger débroussaillage du poste est toléré, néanmoins, il est interdit de couper des arbres ou arbustes.
- c) L'ensemble des détritux personnels ou retirés de l'eau, poissons nuisibles, doivent être conditionnés dans des sacs poubelles, et apporté tous les jours dans les containers prévus à cet effet. A la fin de l'épreuve les emplacements doivent rester propres
- d) Les feux sont strictement interdits. Le barbecue pourra être toléré en application des règlements et arrêtés préfectoraux et municipaux des communes concernées

Article 105 :

Respect des autres usagers, des visiteurs

- a) Les compétiteurs doivent avoir une tenue correcte et une attitude irréprochable sur leurs rings de pêche.
 - b) Tout état d'ébriété ou comportement irrespectueux envers les autres compétiteurs, les organisateurs, ou autres usagers pourra entraîner l'exclusion définitive de l'équipe.
- Cette disposition s'applique à toute personne titulaire d'une licence et tout accompagnateur.

Article 106 :

- a) Après installation, aucune voiture ne devra circuler à proximité des postes, en dehors des véhicules de sécurités et de l'organisation.
- b) Interdiction formelle de faire du bruit au bord de l'eau,
- c) Les animaux de compagnie notamment les chiens, devront être attachés sur le ring et sous contrôle de leur propriétaire, ne pas gêner les autres concurrents et les contrôles inopinés des commissaires.

Article 107 :

Lors de la pêche nocturne, il pourra être demandé, dans le cadre d'arrêtés spécifiques, que les postes de pêche doivent être signalé par un dispositif lumineux, phosphorescent, ou réfléchissant. Une lampe est autorisée sous l'abri de pêche ainsi qu'un éclairage discret et bref pendant la prise du poisson.

4-TITRE V

ARBITRAGE JURY

Article 108 :

L'application du présent Titre et du Titre VIII est du ressort du Jury et des chefs de secteurs.

- a) Ces dispositions s'appliquent lors des Championnats de France des jeunes.
- b) Pour le cas éventuel de phases qualificatives, ces dispositions seront adaptées par les Groupements Régionaux.

Le Jury

Article 109 :

Pour chaque rencontre officielle il est constitué un Jury. Le jury statuera immédiatement sur toutes les infractions. Ces décisions, prises à la majorité des voix, peuvent faire l'objet d'appel devant la commission compétente, de la FFPSC conformément à l'article 122

Article 110 :

Le Jury des Championnats de France est composé :

- du Président National ou de son représentant .
- du Président de la Commission Nationale des Statuts Règlements et Litiges ou de son représentant
- d'un membre de la Commission sportive et technique,
- d'un représentant des compétiteurs, ou de son accompagnateur (si celui ci est mineur)
- d'un membre du comité d'organisation.

a) Le Jury doit être désigné avant le début de la manche. Le représentants des compétiteur et son suppléant, en cas d'indisponibilité du membre titulaire est désigné par tirage au sort.

b) Aucun membre du jury ne pourra prendre part aux débats et au vote, pour une équipe où une région pour laquelle il exerce une fonction, sous peine de nullité et de sanction.

Article 111 :

Le Jury se réunit sur la demande de la Commission sportive et technique pour tous les faits qui sont de son ressort. Il étudie tous les rapports qui lui sont transmis par les chefs de secteurs et entérine ou peut infirmer les décisions prises par ces derniers.

Il peut prononcer des sanctions allant du simple rappel à l'ordre à la disqualification simple.

Article 112 :

A la fin de chaque manche, il est du ressort du Jury, de vérifier tous les résultats avant leurs proclamations et d'établir un procès verbal de tous les événements qui se sont déroulés lors de la manche. Les résultats seront entérinés dans les 30 jours qui suivent la clôture des Championnats.

Statut du Chef de Secteur

Article 113 :

Le Chef de secteur a le statut d'arbitre officiel. Il est responsable sur la zone sur laquelle il a été désigné par la commission sportive et technique pour l'application et le respect de l'esprit de ce règlement. Il est assisté dans sa mission par des commissaires. En contact permanent avec la commission sportive et technique du championnat, il établit un rapport quotidien, destiné au Jury, dans lequel il rend compte de ses actes, et des problèmes rencontrés pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 114 :

Il vérifie l'installation de l'équipe sur son poste et veille à l'application stricte des consignes de sécurité

Il doit prendre la décision de suspendre sur son secteur toutes activités d'installation ou de pêche en cas d'orage violent.

Il devra en informer immédiatement les organisateurs et les autres Chefs de Secteur.

Article 115 :

Il peut prononcer envers une ou des équipes un rappel à l'ordre ou donner un avertissement. Sa ou ces décisions doivent faire l'objet d'un rapport écrit exposant les faits qui ont motivé la sanction. Ce rapport doit d'être contresigné par le ou les commissaires affectés sur ce secteur sur le livre de bord de la manche.

Pour les faits les plus graves, il doit établir un rapport contresigné par le (ou les) commissaires, et le transmettre dans les plus brefs délais au Jury.

Statut du Commissaire

Article 116 :

Il assiste et supplée le Chef de Secteur. Il a le statut d'arbitre officiel. Il a en charge les pesées, et le contrôle des appâts, de l'amorçages, et le contrôle de la remise à l'eau des poissons.

Il doit informer le chef de secteur de toutes les difficultés rencontrées pour accomplir sa tâche et de tous les manquements aux règlements.

Litiges

Article 119 :

Des litiges imprévus peuvent toujours survenir. Ils seront tranchés par le jury formé comme déjà indiqué. Dans un but d'équité, toute infraction devra être constatée sans ambiguïté.

Article 120 :

Toute équipe peut faire appel au commissaire et ou au chef de secteur pour signaler des dysfonctionnements pouvant les désavantager, des agissements d'autres équipes qui ne seraient pas conformes aux règlements. Tout litige doit être formulé par écrit et signé par les 2 membres de l'équipe, ou s'agissant d'une équipe régionale du capitaine de la région et d'un coéquipier.

Le Chef de Secteur doit constater les infractions. Si celles-ci entraînent qu'un simple rappel à l'ordre ou un avertissement, il doit en informer le Jury, et consigner ses remarques sur le registre (main courante).

Si des équipes constatent une dérive, lors d'une compétition, elles peuvent faire une photographie numérique ou argentique. Elle pourra éventuellement être prise en compte par le Jury en premier ressort, par la Commission Nationale des Statuts Règlements et Litiges, de la FFPSC ou par la Commission Nationale de Discipline statuant sur les faits qui lui sont rapportés, ou lors d'une réclamation dûment déposée, pour autant que le Jury saisisse :

- 1°) la pellicule s'il s'agit d'un appareil argentique

- 2°) de la carte mémoire s'il s'agit d'un appareil numérique.

Toutes infractions aux règlements, dûment constatés feront l'objet d'une étude par le Jury et par les Commissions compétentes et pourront faire l'objet de sanctions prévues par le présent règlement, et par le code disciplinaire de la FFPSC GN Carpe

Article 121 :

En toutes circonstances, les litiges seront traités par le jury avant la proclamation des résultats.

Réclamations

Article 122 :

Toute équipe non satisfaite ou lésée d'une décision du Jury, peut faire appel.

a) Toute réclamation devra être établie par écrit, suffisamment motivée et validée par les 2 membres de l'équipe formulant cette contestation et adressée dans les 24 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné des droits réglementaires fixés à 100 € au Président du Groupement National Carpe.

b) Dans la quinzaine suivant le dépôt de la réclamation, la commission compétente sera convoquée pour examen de la requête et statuera sur son bien fondée, tant sur la forme que sur le fond. Soit la décision est confirmée la caution sera alors encaissée par la Fédération, soit la commission reconnaîtra le bien fondé de cette contestation, alors la caution sera rendue aux émetteurs et délibérera sur les suites à donner. Ses attendus et sa décision seront publiés.

c) Toute décision d'une commission peut être l'objet d'un appel auprès de la dite Commission en premier ressort, en cas d'éléments nouveaux, puis auprès de la Commission d'Appel Fédérale de la FFPSC

d) Si plusieurs équipes étaient concernées, les mesures ci-dessus s'appliqueraient à chacune d'elles

5-TITRE VII

DIRECTIVES GENERALES PAR TEMPS ORAGEUX

Article 126 :

Lorsqu'un orage survient ou est très menaçant ou en cas de montée précipitée des eaux ou tempête, la sécurité des pêcheurs étant compromise. Les organisateurs, se donnent le droit d'interrompre les préparatifs, ou l'épreuve, de quelque importance qu'elle soit (championnats, concours...). Cette interruption sera provisoire ou définitive selon les cas.

La responsabilité des organisateurs étant engagée sur le plan civil et pénal, il leur est demandé une très grande prudence pour toute condition météorologique particulière.

Article 127 :

A défaut de l'organisation de pouvoir informer tous les compétiteurs, Il est de la responsabilité de chaque participant de se conformer aux directives générales, et dans la mesure du possible de se mettre à l'abri.

Article 128 :

Directives Générales

Dès que l'interruption de l'épreuve est prononcée, les compétiteurs doivent arrêter toute activité,

Il est interdit de :

- rester en contact avec du matériel conducteur d'électricité (cannes, piquets, armatures métalliques.

- toucher à leurs matériels même s'il y a touche de carpe, en outre si une équipe désobéit à cette consigne, ce poisson ne sera pas comptabilisée et des sanctions disciplinaires pourront être prises à son encontre.

L'organisation décline toute responsabilité en cas de non respect des consignes et règles simples de sécurité.